

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53607

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le « Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau dans le secteur industriel, que cette eau provienne d'un système de distribution d'eau ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine. Un taux de 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé est fixé pour certains grands utilisateurs, soit dans les secteurs de la production d'eau embouteillée, la fabrication de boissons, la production de marinades et de conserves de fruits et de légumes, la fabrication de produits minéraux non métalliques, la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles, la fabrication de produits chimiques inorganiques ainsi que certaines activités d'extraction de pétrole et de gaz. Un taux moindre de 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé est fixé pour d'autres secteurs industriels, soit l'extraction minière, l'exploitation en carrière, l'extraction de pétrole et de gaz et la fabrication.

Ce projet de règlement prévoit l'obligation de mettre en place un équipement de mesure dans un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du règlement et réfère au Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n^o 875-2009 du 12 août 2009, pour les exigences relatives à l'installation, au fonctionnement, à la vérification et à la prise de mesures par un équipement de mesure ou selon une méthode d'estimation ainsi que pour la tenue d'un registre.

Les utilisateurs visés par ce projet de règlement dont l'eau ne provient pas d'un système de distribution d'eau sont également visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et sont donc déjà tenus de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration relative à leurs prélèvements d'eau. Pour les utilisateurs dont l'eau provient d'un système de distribution d'eau, le

projet de règlement prévoit qu'ils devront également transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une déclaration pour connaître notamment le système de distribution d'où provient l'eau utilisée, l'activité pour laquelle l'eau est utilisée et le volume d'eau utilisé.

L'impact de ce projet sur les entreprises ne devrait pas occasionner d'effets négatifs sur leur chiffre d'affaires. L'élément le plus cher sera l'installation des compteurs d'eau dont l'obligation s'étalera sur deux ans.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Maranda, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3885 poste 4117, télécopieur : 418 643-0252, courriel : yvonmaranda@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Yvon Maranda aux coordonnées mentionnées plus haut.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
LINE BEAUCHAMP

Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e.1, et 2^e al., a. 46,
par. s, a. 109.1 et a. 124.1)

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

2. Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines.

3. Sont visées par le présent règlement les activités suivantes:

1^o la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);

3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.

Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007 » publié par Statistique Canada (Catalogue n^o 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X). La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

4. Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 mètres cubes ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé.

La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année.

5. Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception des activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3° la mise en conserve, le marinage et le séchage de fruits et de légumes (code SCIAN 31142);

4° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327);

5° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253);

6° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518);

7° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

6. Aux fins de mesurer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement, toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de mettre en place un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, édicté par le décret n^o 875-2009 du 12 août 2009.

7. La redevance pour l'utilisation de l'eau est payable au ministre des Finances, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle au titre de laquelle cette redevance est due ou, si la personne cesse d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation.

8. Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance payée au ministre des Finances.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par ce règlement, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);

2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres déficiences ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise;

7° le montant de la redevance payée au ministre des Finances.

Cette déclaration est complétée et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à l'adresse : www.mddep.gouv.qc.ca. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de cinq ans.

Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le ministre peut fixer lui-même la redevance due pour l'utilisation de l'eau lorsque la déclaration annuelle visée à l'article 8 n'a pas été transmise dans les délais prescrits, est inexacte ou est incomplète.

La décision du ministre est notifiée à la personne assujettie qui doit alors payer sans délai au ministre des Finances la redevance fixée et les montants prévus à l'article 11, lesquels sont calculés à partir de la date du défaut, conformément à l'article 7.

10. Les taux de la redevance fixés à l'article 5 sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Le ministre publie le résultat de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec* avant le 1^{er} janvier de chaque année et, s'il le juge approprié, en informe le public par tout autre moyen.

11. Toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

1^o 7 % du montant de la redevance non versée dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;

2^o 11 % de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

3^o 15 % de ce montant dans les autres cas.

12. La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 11, sont versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.

13. Toute infraction à l'article 7 rend le contrevenant passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

L'article 19 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la détermination des peines en cas d'infraction aux articles 6 et 8 du présent règlement.

14. Les personnes qui sont assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau en raison d'activités qu'elles exercent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un délai de 24 mois, à compter de cette date, pour mettre en place l'équipement de mesure prescrit par l'article 6.

Jusqu'à la mise en place d'un équipement de mesure, le volume d'eau utilisé est mesuré au moyen d'une estimation effectuée conformément aux dispositions du chapitre V du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau.

En outre, jusqu'à cette mise en place, les renseignements que prescrit le paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement sont remplacés par les suivants : le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisés ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

15. Malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 8, la déclaration prévue au deuxième alinéa de cet article peut, jusqu'au 31 mars 2013, être transmise au ministre sur support papier. Dans ce cas, la déclaration doit être datée et signée par celui qui l'a dressée et doit attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient.

16. L'obligation de payer une redevance pour l'utilisation de l'eau s'applique à compter de l'année 2011 et la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance pour cette année doivent être transmis au plus tard le 31 mars 2012.

17. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit, cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

18. Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 3)

Activités	Codes SCIAN
Fabrication d'aliments	311
Fabrication de boissons et de produits de tabac	312
Usines de textiles	313
Usines de produits textiles	314
Fabrication de vêtements	315
Fabrication de produits en cuir et de produits analogues	316
Fabrication de produits en bois	321
Fabrication du papier	322
Impression et activités connexes de soutien	323
Fabrication de produits du pétrole et du charbon	324
Fabrication de produits chimiques	325
Fabrication de produits en plastique et en caoutchouc	326
Fabrication de produits minéraux non métalliques	327
Première transformation de métaux	331
Fabrication de produits métalliques	332
Fabrication de machines	333
Fabrication de produits informatiques et électroniques	334
Fabrication de matériel, d'appareils et de composants électriques	335
Fabrication de matériel de transport	336
Fabrication de meubles et de produits connexes	337
Activités diverses de fabrication	339